



*Comment devient-on membre
de l'Assemblée législative?*

**Pour obtenir de plus amples
renseignements, communiquez avec :**

Bureau du président
Palais législatif, bureau 244
450, Broadway
Winnipeg, (Manitoba) R3C 0V8, Canada
(204) 945-3706
Sans frais au Manitoba : 1 800 282-8069
speaker@leg.gov.mb.ca



l'Assemblée législative du Manitoba

Députés à l'Assemblée législative

Députés à l'Assemblée législative

L'Assemblée législative du Manitoba se compose de 57 députés. Chaque député représente une région de la province appelée circonscription électorale ou district électoral.

Comment devient-on membre de l'Assemblée législative? Les candidats sont-ils choisis par le premier ministre ou par un parti politique (comme le Nouveau Parti Démocratique, le Parti libéral, ou le Parti progressiste-conservateur)? Pour répondre à ces questions, nous allons examiner le processus de présentation des candidatures et d'élection des députés.

Candidats

Admissibilité des candidats

Selon la *Loi électorale*, peuvent être déclarées candidates à une élection les personnes qui :

- sont âgées d'au moins 18 ans le jour du scrutin;
- ont résidé au Manitoba pendant les six mois précédant la date du scrutin;
- sont citoyennes canadiennes, mais qui ne sont pas membres du personnel électoral;
- n'ont jamais été déclarées coupables d'une infraction relative aux élections au Canada.

Les personnes qui veulent poser leur candidature et qui ont un emploi peuvent écrire à leur employeur pour demander la permission de s'absenter du travail. Selon la loi, les employeurs sont obligés d'accorder un congé non payé aux employés qui désirent poser leur candidature à une élection, à moins qu'ils puissent prouver que le congé porterait un grave préjudice à leur entreprise.

Représentant d'un parti politique

Supposons que notre futur candidat satisfait à toutes les exigences indiquées ci-dessus. Il peut vouloir recueillir des voix pour un parti particulier et chercher à obtenir l'investiture du parti en question. Le parti tient lui-même un scrutin pour déterminer qui va être son candidat officiel. Si notre candidat obtient cette investiture, il pourra alors bénéficier du soutien et de l'aide du parti, comme des services de travailleurs électoraux bénévoles et de collecteurs de fonds. Il est également possible que le processus des mises en candidature permettent à notre candidat d'obtenir une certaine couverture médiatique, ce qui sera un atout pour sa campagne.

Candidat indépendant

Il est possible que notre candidat ne désire pas représenter un parti particulier et qu'il choisisse de briguer les suffrages à titre de candidat indépendant. Les candidats indépendants fondent souvent leur campagne électorale sur une seule question de grande importance pour eux (comme l'environnement) au lieu d'aborder un vaste éventail de questions. Ils peuvent aussi obtenir le soutien d'un particulier ou d'un groupe de personnes pour les aider dans leur campagne. Il est fréquent que les candidats indépendants paient leurs propres dépenses électorales telles que les frais d'imprimerie, de publicité et de placards.

Dépôt des documents de mise en candidature

La prochaine étape est le dépôt des documents de mise en candidature auprès du directeur du scrutin, et ce, avant 13 h le jour des déclarations de candidatures. Le directeur du scrutin est nommé par le directeur général des élections et est officiellement chargé de tenir le scrutin dans une circonscription.

Élection

Élection générale

Selon la *Constitution du Canada* et la *Loi sur l'Assemblée législative*, des élections générales doivent avoir lieu au moins tous les cinq ans. C'est le premier ministre qui déclenche les élections et qui en fixe le jour. Lorsque cela se produit, le directeur général des élections émet un bref électoral à chaque directeur de scrutin. Ce bref est parfois appelé décret de convocation des électeurs. L'émission du bref électoral marque le lancement officiel de la période électorale qui doit compter un minimum de 33 jours. Le bref a pour effet de dissoudre l'Assemblée, ce qui signifie qu'il n'y a pas de députés pendant cette période. Le Conseil exécutif, à savoir le premier ministre et les ministres, demeurent à leur poste pendant toute la période électorale. De la sorte, le gouvernement se poursuit, même s'il n'y a plus de députés élus à l'Assemblée.

Préparation de l'élection

Le directeur général des élections et son personnel sont impartiaux. Son bureau est indépendant et est comptable à l'ensemble de l'Assemblée législative et non au gouvernement. Le directeur général des élections a la responsabilité de coordonner la tenue de l'élection partout dans la province et de publier les avis d'élection.

Le directeur du scrutin a la responsabilité de prendre les arrangements voulus pour la tenue de l'élection dans sa division électorale. C'est lui qui embauche et forme les recenseurs qui feront le porte-à-porte nécessaire pour dresser les listes électorales des personnes qui ont le droit de voter. Ses autres fonctions consistent à aménager les bureaux de scrutin, à engager et à former le personnel des bureaux de scrutin, à faire imprimer les bulletins de vote et à veiller à ce que les bulletins de vote et les urnes soient remis à temps aux membres du personnel de scrutin.

Jour de l'élection

Le jour de l'élection, les électeurs se rendent à leur bureau de scrutin et donnent leur nom à un membre du personnel électoral qui vérifie qu'il est bien sur la liste électorale.* Chaque électeur reçoit un bulletin de vote et se rend derrière l'isoloir afin de voter pour le candidat de son choix. Le bulletin de vote est alors inséré dans l'urne sous la surveillance des représentants au scrutin de chaque candidat. Les représentants au scrutin ne voient pas pour qui les électeurs ont voté. Leur travail consiste à vérifier que l'urne est vide avant que ne débute le scrutin, qu'aucun électeur ne vote plus d'une fois et que le dépouillement des bulletins de vote se fait correctement.

*Les électeurs qui ont le droit de voter et dont le nom ne figure pas sur la liste électorale peuvent produire deux pièces d'identité pour que leur nom soit ajouté à la liste électorale le jour de l'élection.

Une fois le dépouillement des bulletins de vote terminé, les résultats sont remis au directeur du scrutin qui les confirme et les annonce officiellement, et qui déclare élu à titre de député de la circonscription électorale le candidat qui a obtenu le plus grand nombre de voix. Ce processus s'intitule « retour du bref ». Il complète l'élection d'un candidat à titre de député à l'Assemblée législative.

Occupation d'un fauteuil à l'Assemblée

Les candidats élus sont désormais considérés comme des députés à l'Assemblée législative du Manitoba. Toutefois, il leur reste une autre étape cruciale à franchir avant de pouvoir prendre place à l'Assemblée. Il s'agit de la cérémonie de la prestation des serments. Les députés font une affirmation solennelle ou prêtent un serment d'allégeance devant le greffier de l'Assemblée législative du Manitoba. Ce n'est qu'après cette formalité qu'ils peuvent prendre place à l'Assemblée législative et participer à ses travaux courants.

N.B. : Dans le texte précédent, les titres de fonction désignent également les hommes et les femmes.